

Règlement administratif n° 2

règlement administratif établissant
la rémunération des administrateurs de

L'OFFICE D'INVESTISSEMENT DU RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

1. Définitions – Tous les termes utilisés dans le présent règlement administratif modifié et reformulé (le « présent règlement administratif ») mais qui n'y sont pas définis s'entendent au sens du règlement administratif n° 1.
2. Rémunération des administrateurs – Conformément au paragraphe 10(10) de la Loi, chaque membre du conseil d'administration (« administrateur ») autre que le président du conseil touche, à titre de rémunération, au cours de chaque exercice de l'Office, le total des sommes suivantes :
 - a) une provision annuelle de 25 000 \$;
 - b) une provision annuelle de 7 500 \$ pour chaque comité du conseil d'administration qu'il préside;
 - c) des jetons de présence de 1 500 \$ par réunion du conseil d'administration à laquelle il participe en personne; toutefois, un seul jeton de présence est versé à l'administrateur qui assiste à des réunions du conseil d'administration et du comité de placement tenues le même jour;
 - d) des jetons de présence de 1 250 \$ par réunion de tout comité permanent ou spécial du conseil d'administration à laquelle il participe en personne;
 - e) des jetons de présence de 750 \$ par réunion de tout comité permanent ou spécial du conseil d'administration à laquelle il participe par téléconférence; toutefois, un seul jeton de présence est versé à l'administrateur qui assiste à des réunions du conseil d'administration et du comité de placement tenues le même jour;
 - f) outre les jetons de présence prévus aux alinéas 2 c), d) et e) ci-dessus, une indemnité de déplacement chaque fois qu'il doit se déplacer pour assister à une réunion du conseil d'administration ou d'un de ses comités permanents ou spéciaux, laquelle est calculée en fonction de la distance entre le domicile de l'administrateur et le siège social de l'Office, de la manière suivante :

Distance en km	Indemnité
de 300 km à 1 000 km (Montréal)	250 \$
de 1 000 km à 2 500 km (Winnipeg, Charlottetown, Halifax)	500 \$

Plus de 2 500 km (Edmonton, Vancouver)	1 000 \$

- g) des jetons de présence de 1 000 \$ pour chaque assemblée publique tenue par l'Office conformément au paragraphe 52(1) de la Loi à laquelle assiste l'administrateur.
3. Rémunération du président du conseil – Conformément au paragraphe 12(5) de la Loi, l'administrateur nommé à la présidence du conseil d'administration touche, à titre de rémunération au cours de chaque exercice de l'Office, le total des sommes suivantes :
- a) une provision annuelle de 120 000 \$;
- b) des jetons de présence de 1 000 \$ pour chaque assemblée publique tenue par l'Office à laquelle assiste la présidente ou le président du conseil et pour chaque jour de déplacement requis pour se rendre à l'assemblée, à l'exclusion du jour de l'assemblée même.
4. Délai de paiement – Les provisions annuelles et les jetons de présence prévus aux paragraphes 2 et 3 du présent règlement administratif sont versées trimestriellement à terme échu ou de quelque autre façon établie par le conseil d'administration.
5. Modification – Sous réserve des dispositions de la Loi, le présent règlement administratif peut être modifié ou abrogé en tout temps par le conseil d'administration, et cette modification ou abrogation entre en vigueur dès qu'elle est approuvée par le conseil d'administration ou à toute date ultérieure fixée par celui-ci.
6. Date d'entrée en vigueur – Le présent règlement administratif entre en vigueur le 1^{er} avril 2006.

EN FOI DE QUOI, le présent règlement administratif a été dûment pris à la réunion du conseil d'administration du 7 février 2007.

FAIT le 7 février 2007.

La présidente du conseil d'administration,